

ARRETE DU MAIRE

N° 20.DST 127

OBJET : Limitation de vitesse à 30 km/h sur la VC n°7 de Saint Roch et installation de 4 ralentisseurs - abroge et remplace l'arrêté numéro 17.DST.198 du 27 février 2017

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du Maire n°19.DGS.397 en date du 05/06/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Premier Adjoint, délégué aux finances, commande publique et optimisation des ressources,

VU l'arrêté du Maire n°17.DGS.165 en date du 27/02/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal, délégué à la prévention, la sécurité, la circulation, aux risques majeurs, la lutte contre l'habitat indigne, au contentieux du droit de l'urbanisme et l'accessibilité,

ATTENDU que le trafic routier est en constante progression dans ce secteur,

ATTENDU qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les riverains et garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h :

- Sur une zone de 50 m à hauteur de la parcelle cadastrée section BI n° 102 avec installation de 2 ralentisseurs de type coussin berlinois
- Sur une zone de 50 m à hauteur de la parcelle cadastrée section BB n° 069 avec installation d'un ralentisseur de type « chinois »
- Sur une zone de 450 m à hauteur des parcelles cadastrées section BC n° 120, 100, 094 avec installation de 3 ralentisseurs de type « chinois »

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation par la Direction des Services Technique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 17.DST.198 en date du 27 février 2017.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, Monsieur le Percepteur Receveur Municipal et Monsieur le chef de service la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt

Fait à PERTUIS, le 12 mars 2020
le Conseiller Municipal délégué à la prévention,
sécurité, circulation, risques majeurs,
lutte contre l'habitat indigne,
contentieux du droit de l'urbanisme
et accessibilité



Pierre GENIN

Affiché le
Notifié le

21/04/2020
21/04/2020